

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-17

Décision : 12771
Date : 15 novembre 2024
Président : Gilles Bergeron
Régisseurs : Carole Fortin
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 8 NOVEMBRE 2024

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont visées par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint) et par divers règlements, dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) sont chargés de l'application du Plan conjoint et du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit un *Programme d'aide à la relève* (le Programme) pour assurer la pérennité des entreprises qui produisent des poulets et par lequel les Éleveurs consentent annuellement un prêt de quota à cinq entreprises qui s'y qualifient;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** la période d'inscription au Programme s'échelonne du 1^{er} au 30 novembre, conformément à l'article 20.1 du Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs sont en processus d'adoption de modifications au Règlement concernant notamment les modalités du Programme, afin de le bonifier;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** ces modifications prévoient notamment le report en 2025 de l'émission des quantités de quotas non émises en 2024, en raison de la présente demande d'exemption;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les principes des modifications au Programme ont été présentés au conseil d'administration des Éleveurs le 18 janvier 2024 puis adoptés en finalité par ce dernier lors de la séance du 31 juillet 2024;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs entendent être en mesure d'adopter les modifications et de les soumettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour leur approbation avant « l'édition 2025 » du Programme;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les titulaires sont informés d'une partie des modifications visant la bonification du Programme ainsi que de la présente demande d'exemption;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs mentionnent que plusieurs titulaires attendent le nouveau programme pour soumettre leur candidature;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs demandent d'être exemptés, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du Règlement afin de leur permettre de ne pas appliquer le Programme ni d'attribuer, pour l'édition 2024, de prêts d'aide à la relève, et ce, jusqu'au 31 octobre 2025 ou à l'entrée en vigueur d'un nouveau programme d'aide à la relève;

[12] **CONSIDÉRANT QU'**afin d'éviter tout préjudice aux personnes qui sont éligibles au Programme en 2024, les Éleveurs proposent les deux conditions suivantes à l'exemption demandée, soit que le nouveau programme prévoit, à sa première année d'application :

- une quantité supplémentaire de 1500 m² de quotas prêtés en sus de la quantité annuelle prévue et;
- l'éligibilité de toute personne intéressée qui aurait pu se qualifier au Programme en vigueur pour l'édition 2024, conformément aux articles 22.1 et 22.2 du Règlement, qu'elle respecte ou non les critères qui seront prévus dans le cadre du nouveau programme, dont l'âge maximal.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les faits justifiant la demande d'exemption et les conclusions recherchées sont conformes aux principes d'application dégagés par la Régie à l'égard du premier paragraphe de l'article 36 de la Loi;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[14] **ACCUEILLE** la demande d'exemption des Éleveurs de volailles du Québec;

[15] **EXEMPTÉ** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 20.1 à 20.3 et 22 à 22.4 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de permettre à ceux-ci de ne pas appliquer le *Programme d'aide à la relève* ni d'attribuer, pour l'édition 2024, de prêts d'aide à la relève, et ce, jusqu'au 31 octobre 2025 ou à l'entrée en vigueur d'un nouveau programme d'aide à la relève, conditionnellement à ce qu'il soit prévu pour « l'édition 2025 » de ce nouveau programme :

- une quantité supplémentaire de 1500 m² de quotas prêtés en sus de la quantité annuelle prévue;
- l'éligibilité de toute personne intéressée qui aurait pu se qualifier au *Programme d'aide à la relève* en vigueur pour l'édition 2024, conformément aux articles 22.1 et 22.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, qu'elle respecte ou non les critères qui seront prévus dans le cadre du nouveau programme, dont l'âge maximal.

(s) Gilles Bergeron

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

M^e Nathan Williams, Williams, Avocats & Conseils
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.